



La Cour rejette une requête mettant en jeu la responsabilité de la Serbie pour l'inexécution d'une décision définitive rendue en 2002 par un tribunal kosovar

Dans sa décision en l'affaire [Azemi c. Serbie](#) (requête n° 11209/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait l'inexécution d'une décision définitive rendue par un tribunal kosovar en 2002.

La Cour devait déterminer si, comme l'alléguait M. Azemi, les autorités serbes pouvaient être tenues pour responsables de l'inexécution d'une décision ordonnant à son employeur de le réintégrer dans son poste. Elle souligne que la Serbie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 2004. Par conséquent, on ne saurait imputer aux autorités serbes la responsabilité de tout préjudice éventuel causé à M. Azemi entre la date de son licenciement, en 1990, et la date à laquelle le Kosovo a été placé sous administration internationale, en 1999. Quant à la période postérieure à 1999, rien ne démontre que la Serbie ait exercé un contrôle effectif sur les institutions du Kosovo depuis que l'administration internationale exerce tous les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans ce pays. La proclamation d'indépendance du Kosovo en 2008 n'a en rien modifié cette situation. De plus, la Cour ne décèle aucune obligation positive que la Serbie aurait dû assumer à l'égard du requérant. Dès lors, elle conclut que la responsabilité de la Serbie n'est pas engagée à raison de l'inexécution de la décision de la juridiction kosovare concernée.

Principaux faits

Le requérant, Ali Azemi, est un ressortissant kosovar¹, né en 1946 et résidant à Ferizaj (Kosovo).

En février 1990, M. Azemi et plusieurs de ses collègues furent licenciés par leur employeur. Ils contestèrent par la suite leur licenciement devant les tribunaux internes, mais leur demande ne fut jamais examinée.

En 1998, un conflit armé éclata entre les forces serbes et les forces albanaises du Kosovo. Le 8 juin 1999, la République fédérale de Yougoslavie accepta de retirer ses troupes du Kosovo. A la suite de la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Kosovo fut placé sous administration internationale. En conséquence, la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) fut établie. L'intégralité des pouvoirs législatifs et exécutifs concernant le Kosovo, ainsi que les pouvoirs en matière judiciaire, furent conférés à la MINUK.

En janvier 2002, le tribunal municipal de Ferizaj (« le tribunal municipal ») estima que le licenciement de M. Azemi et de ses collègues avait été illégal et ordonna leur réintégration. Il ordonna également à leur employeur de les restaurer dans tous leurs droits pour la période entre 1990 et 2001. Etant donné qu'aucun appel ne fut interjeté contre cette décision, celle-ci devint définitive en mars 2002. Toutefois, elle ne fut jamais exécutée.

En mars 2004, la Serbie ratifia la Convention européenne des droits de l'homme. En février 2008, le Kosovo proclama son indépendance et, en juin 2008, la Constitution du Kosovo fut adoptée. En décembre 2010, la Cour constitutionnelle du Kosovo, saisie par M. Azemi, estima que l'inexécution

¹ Les références au Kosovo apparaissant dans ce texte, que ce soit à propos du territoire, des institutions ou de la population, doivent être comprises comme étant pleinement conformes à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, sans préjudice du statut du Kosovo.

de la décision de 2002 avait emporté violation du droit de celui-ci à un procès équitable et ordonna aux autorités kosovares de la mettre à exécution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 février 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait de l'inexécution de la décision rendue en 2002 par le tribunal municipal concernant sa réintégration.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Peer Lorenzen (Danemark),
Dragoljub Popović (Serbie),
András Sajó (Hongrie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Helen Keller (Suisse), *juges*,

ainsi que de **Stanley Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour doit déterminer si les faits de l'affaire relèvent de la « juridiction » de la Serbie au sens de l'article 1 de la Convention (obligation des Etats contractants de garantir à toute personne relevant de leur juridiction le respect de ses droits fondamentaux). Elle a souligné par le passé que la juridiction d'un Etat était présumée s'exercer sur l'ensemble du territoire de ce dernier. Toutefois, elle a également reconnu que cette présomption pouvait se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire. En pareil cas, la Cour se doit d'examiner l'ensemble des éléments factuels objectifs de nature à limiter l'exercice effectif de cette autorité. Elle doit également apprécier si l'Etat a pris toutes les mesures appropriées qui restaient en son pouvoir pour assurer le respect des droits garantis par la Convention.

La Cour se penche tout d'abord sur le grief de M. Azemi concernant la période entre la date de son licenciement par son employeur en 1990 et le 10 juin 1999, date de l'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle rappelle que la Convention n'impose pas aux Etats contractants l'obligation de réparer des dommages causés avant sa ratification. Etant donné que la Serbie a ratifié la Convention en mars 2004, elle ne saurait donc être tenue pour responsable au regard de la Convention de tout préjudice éventuellement causé à M. Azemi pendant cette période.

La Cour examine ensuite le grief de M. Azemi concernant la période ultérieure, soit du 10 juin 1999 à aujourd'hui. Elle relève que, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, la MINUK assumait l'ensemble des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires au Kosovo. De plus, rien ne démontre que la Serbie ait exercé un contrôle quelconque sur la MINUK ou sur toute autre institution établie par celle-ci, y compris sur les instances judiciaires. Les autorités serbes n'ont pas davantage fourni de soutien militaire, économique ou politique aux institutions du Kosovo. En effet, les juridictions serbes ont confirmé que la Serbie n'avait exercé aucun contrôle effectif au Kosovo depuis 1999. Partant, la Cour estime que pendant toute cette période la Serbie se trouvait objectivement dans l'incapacité d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention au

Kosovo. Par ailleurs, elle ne décèle dans les circonstances de l'affaire aucune obligation positive qui aurait imposé à la Serbie de prendre toute autre mesure appropriée. Pour autant que l'on puisse considérer que les griefs sont dirigés contre la MINUK, une administration civile internationale, la Cour, rappelant sa jurisprudence établie selon laquelle les violations alléguées de la Convention doivent être commises par des Etats contractants ou pouvoir leur être imputées, déclare ces griefs irrecevables en vertu des dispositions de la Convention.

Dès lors, la Cour considère que la Serbie ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution de la décision rendue en 2002 par le tribunal municipal concernant la réintégration de M. Azemi. Partant, elle déclare la requête incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et la rejette en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de celle-ci.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.